

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

AUDIENCE DU 29.11.2018

PRESIDENT : LAURENT MARCOVICI

DECISIONS RENDUES LE 17.12.2018

PLAIGNANT(S)	MEDECIN MIS EN CAUSE	GRIEFS	DISPOSITIF
<p>SERVICE MEDICAL DE MARSEILLE ET CPAM DES BdR</p>	<p>MEDECIN GENERALISTE</p>	<p>Le Dr L, médecin angéiologue a été ciblé en 2015 dans le cadre d'un programme national de contrôle des médecins angéiologues pour avoir facturé un nombre significativement plus important que ses confrères d'actes d'évacuation de thrombi vasculaires (EPJB015).</p> <p>L'activité du Docteur L, avait été antérieurement contrôlée et avait conduit à une saisine devant la SAS en 2004 et à une sanction en appel de 3 mois de suspension dont 2 mois avec sursis.</p> <p>L'analyse a été réalisée entre le 01/11/2014 et le 30/12/2018 et aurait permis de mettre en évidence les anomalies suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Facturation indue d'actes CCAM à l'Assurance Maladie car exécutés à visée esthétique- Facturation d'actes CCAM non réalisés ou non facturables <p>Le service Médical de Marseille et la CPAM des BdR demandent à la Section des Assurances Sociales que soit prononcée l'une des sanctions prévues par l'article L.145-2 du Code de la Sécurité Sociale.</p>	<p>6 MOIS DONT 3 MOIS AVEC SURSIS PUBLICATION PENDANT 1 MOIS DANS LES LOCAUX DE LA CPAM DES BdR</p>

PLAIGNANT(S)	MEDECIN MIS EN CAUSE	GRIEFS	DISPOSITIF
<p>SERVICE MEDICAL DE TOULON</p>	<p>SPECIALISTE EN CARDIOLOGIE ET MALADIES VASCULAIRES</p>	<p>Suite à un signalement anonyme reçu au Service Médical en 2014 et un signalement interne constaté lors d'un contrôle d'assuré, une étude d'activité a été menée concernant le Dr B, spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires, exerçant à Toulon</p> <p>A la suite de cette analyse les anomalies suivantes auraient été constatées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actes facturés non réalisés - Actes non médicalement justifiés - Manque de qualité des soins et des comptes-rendus d'examen - Manque d'information aux médecins traitants et absence de transmission des comptes-rendus d'examens - Non-respect du secret médical <p>Le service Médical de Toulon demande à la Section des Assurances Sociales que soit prononcée l'une des sanctions prévues par l'article L.145-2 du Code de la Sécurité Sociale</p>	<p>2 ANS DONT 1 AN FERME</p> <p>PUBLICATION PENDANT 1 MOIS DANS LES LOCAUX DE LA CPAM DU VAR</p>